



SENTINELLES EAU

Rejoignez la communauté des Sentinelles de l'eau



Des initiatives favorables



Des atteintes

ATELIER SENTINELLES LOI SUR L'EAU & SDAGE



Adour-Garonne

En visio, le 13 mai 2025 de 17h30 à 19h

BASSIN DES CÔTIERS AQUITAINS ET CHARENTAIS



BASSIN TARN-AVEYRON

Avec le soutien de :



Diapo sous licence CC BY NC-ND
par Anna-Lena ADAM, Jules BOISSEAU,
Anne-Charlotte POMMIER-PETIT

LE PROGRAMME COMMUN SENTINELLES DE L'EAU

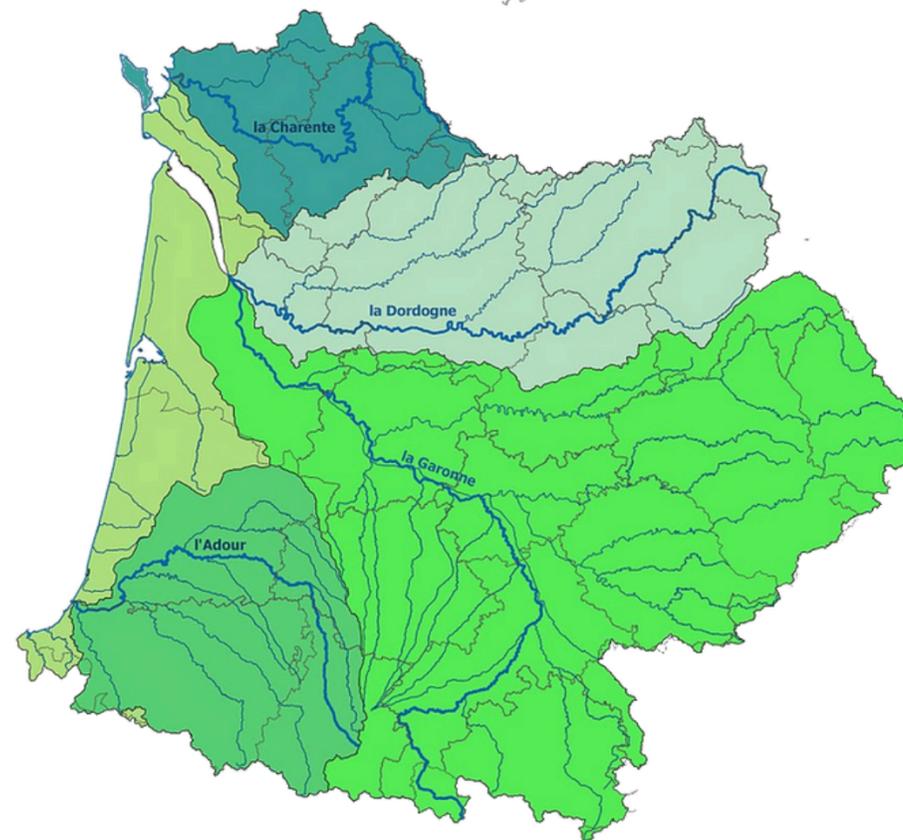


Programme d'actions, ateliers,
conférences, animations...

Projets spécifiques sur l'eau

Réseau Eau

[Lettre Eau](#)



Bassin versant
Adour Garonne

117 650 km² de superficie

116 817 km de cours d'eau

7 sous-bassins hydrographiques



SOMMAIRE

Introduction : un bref historique des lois sur l'eau

1 - Les objectifs quantitatifs et qualitatifs de la DCE et l'état des lieux sur le bassin Adour-Garonne

2 - Le régime des IOTA de la loi sur l'eau

3 - Gouvernance de l'eau : organes et schémas

Rôle et fonctionnement du Comité de Bassin

SDAGE : objectif et contenu

SDAGE 2028-2033

Temps d'échange





INTRODUCTION

HISTORIQUE DU DROIT DE L'EAU

Genèse d'un droit ancien

1669 : Ordonnance des Eaux et Forest : cours d'eau domaniaux et non domaniaux - définition par la navigabilité et la flotabilité des cours d'eau, police de conservation des cours d'eau domaniaux.

1865 : loi relative à la pêche, pose le principe d'équiper les barrages d'échelles à poisson

1902 : loi relative à la protection de la santé publique : le préfet, quand il adopte le décret déclarant d'utilité publique la source d'eau potable détermine s'il y a lieu *"un périmètre de protection contre la pollution de ladite source. Il est interdit d'épandre sur les terrains compris dans ce périmètre des engrais humains et d'y forer des puits."*

1919 : loi sur l'utilisation de l'énergie hydraulique

1964 : Création des agences de l'eau par bassin versant

1984 : loi pêche, réforme et harmonisation de l'ensemble de la réglementation, y compris continuité écologique des cours d'eau

1992 : loi sur l'eau, création des rubriques IOTA, Création du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

2000 : Directive Cadre sur l'eau : les Etats doivent créer des plans de gestion par district hydrographique.

2006 : Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA), "atteindre les objectifs de la directive cadre européenne sur l'eau d'octobre 2000, en particulier le bon état des eaux d'ici 2015

LES PRINCIPES DU DROIT DE L'EAU

Patrimoine commun de la nation et principe de gestion équilibrée

Article 1 : « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis. »

Transcrit à l'article L. 210-1 c.env

L. 211-1 C.env : « La gestion équilibrée **doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.** Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU

Objectif de bon état

La DCE et doivent permettre d'atteindre le bon état

Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000

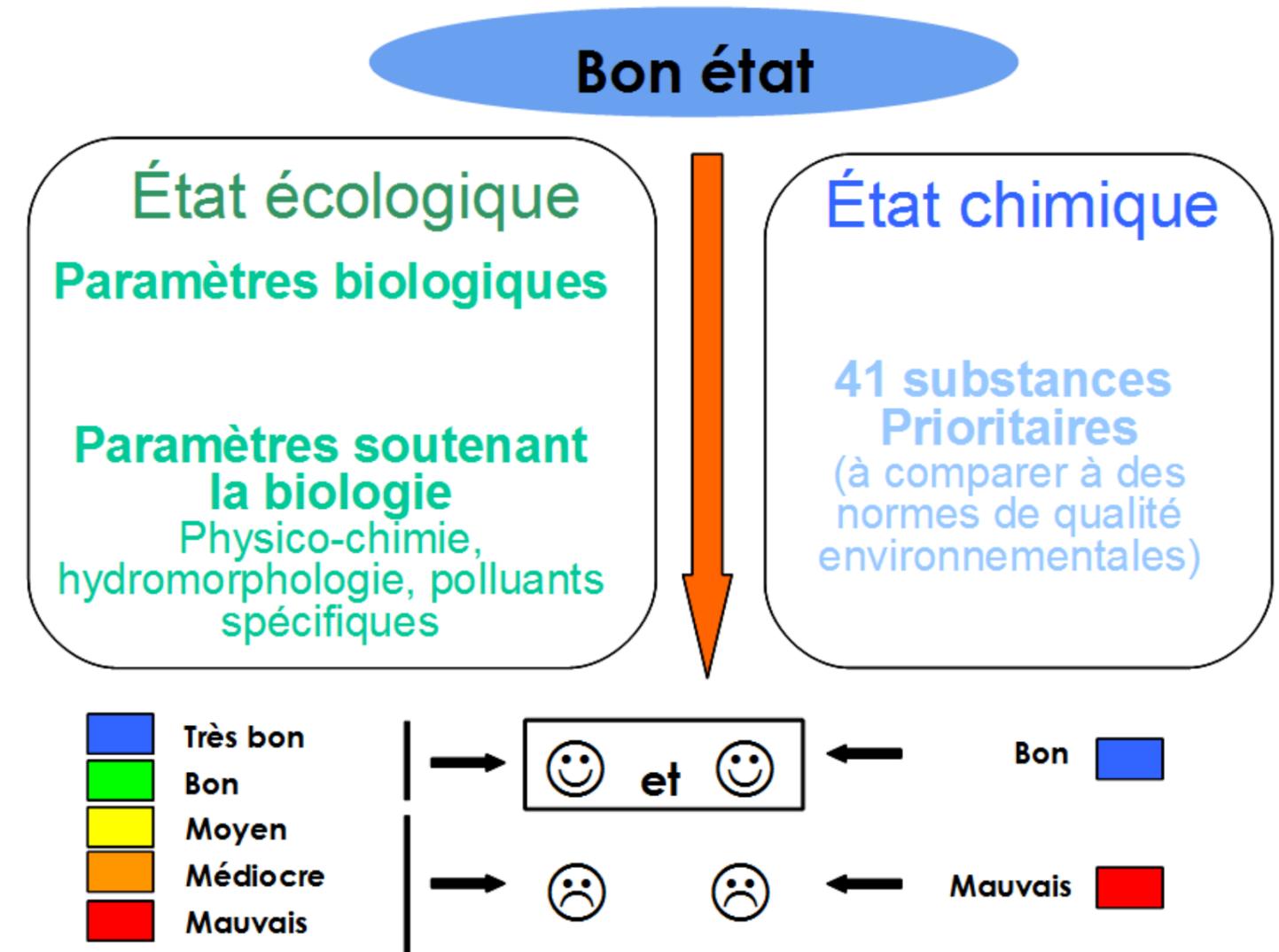
- Article 4.1 : Bon état de 60 % des masses d'eau en 2015 repoussé à 2027 (L. 212-1, IV et V du code env)

- Article 4.1 : objectif de non dégradation des masses d'eau

Article 13.1 : Plan de gestion par district hydrographique = SDAGE

CJUE, C-461/13, 1er juillet 2015, § 43 :

« la directive 2000/60 ne se limite pas à énoncer, selon une formulation programmatique, de simples objectifs de planification de gestion, mais déploie des effets contraignants »



L'ÉTAT DES LIEUX DU SDAGE

Quelle méthode

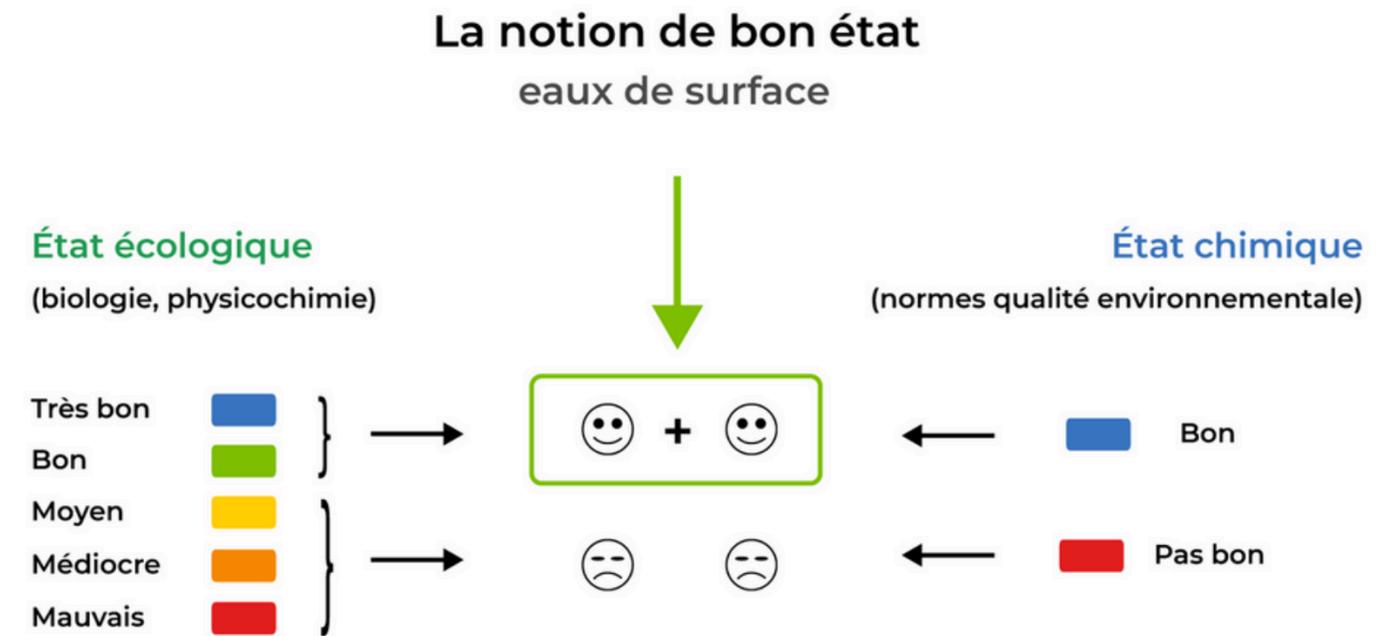
Faire l'états des lieux des SDAGE est une obligation posée par l'article 15.3 de la DCE.

Les Etats Membres de l'UE ont l'obligation d'utiliser une méthodologie qui entre dans un cadre européen. Posé par des arrêtés éclairés par des circulaires :

- Circulaire DCE n° 2005-12 du 28/07/05 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), en application de la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000
- Arrêté du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines. Avec un guide du ministère de l'environnement

Les méthodes des états des lieux doivent permettre de comparer l'état des masses d'eau dans le temps et entre masses d'eau. Déterminé pour l'état écologique à l'aide d'éléments de qualité : biologiques (espèces végétales et animales), hydromorphologiques et physico-chimiques, appréciés par des indicateurs (par exemple les indices invertébrés ou poissons en cours d'eau). Pour chaque type de masse d'eau.

L'Etat chimique est déterminé par des valeurs seuils, soit bon, soit pas bon. 41 substances sont contrôlées : 8 substances dites dangereuses (annexe IX de la DCE) et 33 substances prioritaires (annexe X de la DCE).



SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES LIEUX DU SDAGE ADOUR-GARONNE

Parcourons ensemble la synthèse de l'état des lieux

Pour la synthèse de l'état des lieux : <https://www.calameo.com/agence-de-leau-adour-garonne/books/00022259219693b5badaa>

Pour l'état des lieux complet voir ici (168 pages) : <https://eau-grandsudouest.fr/politique-eau/bassin/schema-directeur-amenagement-gestion-eaux-sdage/politique-eau-sdage-pdm-2022-2027>



Synthèse Etat des lieux bassin ADOUR-GARONNE

Des résultats encourageants, mais encore des pressions importantes
Cette mise à jour de l'état des lieux fait apparaître une progression de l'état des eaux démontrant l'efficacité des plans d'actions et de la...



2 - LE RÉGIME JURIDIQUE DE LA LOI SUR L'EAU APPLICABLE AUX IOTA

LES IOTA

La réglementation IOTA (loi sur l'eau)

- "Dossier loi sur l'eau",
- "autorisation loi sur l'eau"
- ou encore "ouvrage loi sur l'eau"
font référence à la police des IOTA

Loi sur l'eau 1992 : crée la **police des IOTA** : **Installations, ouvrages, travaux, activités** ayant un impact sur les milieux aquatiques

Les IOTA sont classés dans des **rubriques** annexées à [l'art. R.214-1 c.env.](#), qui constitue la **nomenclature** IOTA, dite aussi nomenclature eau.

Classé par titre :

1 : **prélèvements** (ex : dans les nappes, dans les écoulements)

2 : **rejets** (ex : épandage de boues d'épuration, rejet d'eau , assainissement collectif, rejet en mer, ...)

3 : **impact sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique** (ex : obstacle à l'écoulement, modification du tracé, ouvrage affectant la luminosité, ouvrage en lit majeur, plan d'eau, protection inondation, drainages...)

4 : **impact sur le milieu marin** (ex : ports et chenaux, dragage, ...)

LES IOTA

Détermination des régimes par les rubriques IOTA

Autorisation ou déclaration

Le régime applicable est déterminé en fonction de **seuils basés sur des surfaces, volumes, ou longueur de milieu naturel impacté** ([R. 214-1 C.env](#)).

1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère [...]

le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (**A**);

2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (**D**).

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une **longueur de cours d'eau** supérieure ou égale à 100 m (**A**);

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (**D**).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

1° Supérieure ou égale à 100 ha (**A**);

2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (**D**).

LES IOTA

Vigilance sur les cours d'eau

Certaines rubriques ne s'appliquent qu'aux « cours d'eau » :



fossé



Cours d'eau : l'Authion (49)

Les **cours d'eau** sont les **écoulements d'eaux courantes** (torrents, ruisseaux, rivières ou fleuves) dans un **lit naturel à l'origine**, **alimenté par une source** et **présentant un débit suffisant** la majeure partie de l'année.

L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.

([Article L.215-7-1](#) c.env. [Création LOI n°2016-1087](#) du 8 août 2016 - art. 118)

→ **Un écoulement qui correspond à ces 3 critères est un cours d'eau**

Des indices complémentaires peuvent être retenus (CE 22 février 2017, n°[395021](#)):

- **Vie aquatique**
- **Berges**
- Lit au **substrat** spécifique
- **Continuité de l'écoulement** d'amont en aval

Un **canal** est un cours d'eau **artificiel**, c'est-à-dire fait partiellement ou totalement par l'humain, de section ouverte, navigable ou non.

Un **fossé** est un **ouvrage artificiel** destiné à recueillir puis à évacuer les eaux pluviales et de ruissellement et / ou à réguler le niveau de la nappe superficielle.

LES IOTA

Régime de déclaration et d'autorisation

Déclaration :

Pour les IOTA causant de faibles nuisances environnementales.

→ [R. 214-32](#), le demandeur doit transmettre un formulaire cerfa à la DDT(M) afin d'obtenir un récépissé de déclaration

→ Tous les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles de milieux sont en D, quel que soit le seuil (3.3.5.0.)

Autorisation :

Pour les IOTA causant de plus fortes nuisances.

→ procédure d'**autorisation environnementale** commune avec la procédure ICPE.

Une association peut demander communication de l'autorisation ou de la déclaration (L. 311-1 CRPA et L. 124-1 C.env).

LES IOTA

Procédure

Dépôt des dossiers aux **DDT(M)** ou aux **DREAL**

→ **Un seul projet sur un même site peut concerner plusieurs rubriques** → un **dossier unique** de demande d'autorisation ou de déclaration doit être déposé ([R. 214-42 C.env](#))

→ **Plusieurs demandes sur plusieurs sites peuvent être regroupées** si elles relèvent d'une même activité et si elles sont sur une unité hydrographique cohérente → groupement de la procédure, pour les études et l'enquête publique, la décision peut être collective ou distinguer par projet ([R. 214-43 C.env](#))

La démarche peut se faire entièrement en ligne :

- **Déclaration** : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929>
- **Autorisation** : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R57779>

LES IOTA

Les IOTA doivent être conformes au SAGE et compatibles avec le SDAGE

Les décisions IOTA doivent s'inscrire dans la **gestion équilibrée et durable de la ressource en eau**, sinon ils ne peuvent pas être autorisés ([L. 211-1 C.env](#)).

Les décisions du préfet dans le cadre de la réglementation IOTA doivent être

- **compatibles avec le SDAGE** ([L. 212-1 XI c. env](#))
- **conformes avec le SAGE (le règlement et ses documents cartographiques)** ([art. L. 212-5-2 C. env](#))
- Compatible = compatible après une analyse globale à l'échelle du territoire pertinent
- Conforme = respecter strictement les dispositions

Confirmé par CJUE, C-461/13, 1er juillet 2015, § 51 : « les États membres sont tenus, sous réserve de l'octroi d'une dérogation, de refuser l'autorisation d'un projet particulier lorsqu'il est susceptible de provoquer une détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou lorsqu'il compromet l'obtention d'un bon état »

Des **dérogations** pour motifs d'intérêt général majeur existent : art 4.7 DCE et art. R. 212-11 c.env

Compatibilité :

CE, 21 novembre 2018, Roybon et **CE du 25 septembre 2019 n°418658, §8** :
« rechercher, dans le cadre d'une **analyse globale** conduisant à se placer à l'échelle du **territoire pertinent** pour apprécier les effets du projet sur la gestion des eaux, si l'autorisation **ne contrarie pas les objectifs et les orientations fixés par le schéma**, *en tenant compte de leur degré de précision*, **sans rechercher l'adéquation de l'autorisation au regard de chaque orientation ou objectif particulier** »

LES IOTA

Les obligations que doivent respecter les ouvrages IOTA

→ Respecter les préconisations techniques prévues par l'**arrêté de prescription générale** prévu pour chaque rubrique ([liste](#)),

- ne pas respecter ces règles est une contravention de 5ème classe (R. 216-12 C.env)

Complément **possible** (Déclaration) ou **obligatoire** (Autorisation) par **arrêté préfectoral**.

Exemples :

- Rubrique 3.1.1.0 l'APG prévoit des mesures pour assurer la franchissabilité piscicole, et la gestion des ouvrages pour assurer le transport des sédiments
- Rubrique 3.1.2.0, l'APG relatif aux IOTA modifiant le profil d'écoulement prévoit des mesures de préservation des faciès d'écoulement
- Rubrique 1.1.2.0 et autres rubriques de prélèvement, l'APG du 11 septembre 2003 oblige les ouvrages de prélèvement à être équipés de compteurs volumétriques et à tenir l'index du compteur

LES IOTA

Des sanctions communes aux ouvrages soumis à autorisation

Réaliser ou exploiter les installations, ouvrages, travaux, activités **sans bénéficiaire de l'autorisation** nécessaire est un **délit** prévu par **L. 173-1, I c.env**

« Est puni **d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende** le fait, sans l'autorisation, l'enregistrement, l'agrément, l'homologation ou la certification mentionnés aux articles L. 214-3, L. 512-1, L. 512-7, L. 555-1, L. 571-2, L. 571-6 et L. 712-1 exigé pour un acte, une activité, une opération, une installation ou un ouvrage, de :

1° Commettre cet acte ou exercer cette activité ;

2° Conduire ou effectuer cette opération ;

3° Exploiter cette installation ou cet ouvrage ;

4° Mettre en place ou participer à la mise en place d'une telle installation ou d'un tel ouvrage. »

Des sanctions plus fortes (2 ans et 100 000€) sont prévues en cas d'exploitation en méconnaissance des actes pris (méconnaissance des retraits, des refus d'autorisation, ...)

LES IOTA

Des sanctions communes aux ouvrages soumis à déclaration

Réaliser ou exploiter les installations, ouvrages, travaux, activités **sans avoir effectué la procédure de déclaration** est une **contravention** prévu par R. 216-12, 1° c.env

« I.- Est puni de l'amende prévue pour la **contravention de la 5e classe [1 500€]** :

1° Le fait, lorsqu'une déclaration est requise pour un ouvrage, une installation, un travail ou une activité, d'exploiter un ouvrage ou une installation ou de participer à sa mise en place, de réaliser un travail, d'exercer une activité, sans détenir le récépissé de déclaration ou avant l'expiration du délai d'opposition indiqué sur ce récépissé ; »

Cette contravention est x6 pour les personnes morales (entreprises qui peuvent réaliser ces aménagements)



2.1 - LA RÉGLEMENTATION DES AMÉNAGEMENTS

LA PROTECTION DE L'ÉCOULEMENT

Les obligations que doivent respecter les ouvrages IOTA

Garantir la continuité écologique

Les ouvrages implantés sur des cours d'eau qui abritent des espèces migratrices doivent garantir la continuité écologique ([L. 214-17 C.env](#)) en laissant circuler espèces et sédiments ([R. 214-109 C.env](#)).

→ **Listes des cours d'eau adoptées par arrêté du préfet coordinateur de bassin**

Cours d'eau de liste 1° : objectif de protection des continuités existantes

Critère de classement L. 214-17 :

- cours d'eau en très bon état écologique,
- identifié par le SDAGE comme réservoirs de biodiversité
- cours d'eau nécessitant une protection des poissons migrateurs

Effets :

- **Interdiction d'autoriser des ouvrages constituant des obstacles à la continuité**
- **Renouvellement** de l'autorisation se fait à condition de prescriptions garantissant la qualité du cours d'eau (CAA Nantes, 24 octobre 2014, n° 13NT00797)

LA PROTECTION DE L'ÉCOULEMENT

Les obligations que doivent respecter les ouvrages IOTA

Garantir la continuité écologique

Cours d'eau de liste 2° : objectif de restaurer la continuité écologique.

Critère de classement L.214-17 :

- Présence d'espèces migratrices listées par décret du préfet coordinateur de bassin :
 - Amphialins : saumon, anguille, lamproie, grande alose
 - Holobiotiques : truite commune, brochet, ombre, loche de rivière

Effets du classement :

- Les obstacles à la continuité écologique (R. 214-109) **doivent être mis en conformité** dans un délai de 5 ans (L. 214-17, III) afin que la continuité soit restaurée
- Exploiter un IOTA sans respecter ces règles est un **délit autonome** (L.216-7), 75 000€, en plus du délit commun de non respect de la procédure IOTA (L. 173-1)
- Un obstacle franchissable n'est plus compté comme un obstacle à la continuité
 - La mise en conformité liste 2 peut passer par un dispositif de franchissement ou une gestion d'ouvrage
- La dérogation pour les « moulins à eau » hydroélectriques (L. 214-18-1) a été abrogée par le CE, 28 juillet 2022, n° [433043](#)

LA PROTECTION DE L'ÉCOULEMENT

Les obligations que doivent respecter les ouvrages IOTA

Débit minimum biologique de prescription générale :

[L. 214-18 c.env](#) : un ouvrage interrompant la continuité écologique doit laisser au cours d'eau **au moins 1/10ème du débit moyen**

Les actes d'autorisation ou de concession peuvent fixer des valeurs de débit minimal différentes selon les périodes de l'année, sous réserve que la moyenne annuelle de ces valeurs ne soit pas inférieure aux débits minimaux fixés en application du I.

[R. 214-111-1](#) : le débit minimal fixé par le préfet doit garantir « en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes dans le cours d'eau »

En cas d'étiage exceptionnel le préfet peut fixer des débits temporaires ([R. 214-111-2](#))

Sanction plus élevée pour le non respect du DMB ([L. 216-7](#) prévoit des amendes de 75 000€)

LA PROTECTION DES FRAYÈRES

Frayeres

Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A)

2° Dans les autres cas (D)

Les aménagements loi sur l'eau ayant pour effet d'altérer des zones de Frayères sont également concernés par la **nomenclature IOTA** (rubrique 3.1.5.0)

Les frayères sont définies par l'article R. 432-1-5 et sont fixées pour chaque département par arrêté préfectoral

Détruire des frayères est doublement réprimé :

Répression administrative : détruire sans effectuer la procédure IOTA est réprimé

- autorisation : délit 75 000€ et 1 an : L. 173-1 C.Env
- déclaration : contravention de 5eme classe : R. 216-12 C.env

L'arrêté de prescription générale prévoit plusieurs règles pour réaliser ces travaux, dont l'**interdiction d'effectuer ces travaux pendant la période de reproduction** ([Arrêté du 30 septembre 2014](#)).

Le non respect de l'arrêté est réprimé d'une contravention de 5eme classe : R. 216-12 C.env

Répression pénale spéciale : L. 213, destruction des frayères ou des zones d'alimentation piscicole listées au R. 432-1-5 est un délit puni de 20 000€ d'amende (L. 432-3 C.env)

LA PROTECTION DES ZONES HUMIDES

Les travaux en zone humide

« **3.3.1.0** Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° **Supérieure** ou égale à **1 ha (A)**

2° **Supérieure à 0,1 ha**, mais inférieure à 1 ha **(D)**.

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, :

1° Sur une **longueur** de cours d'eau **supérieure** ou égale à **100 m (A)** ;

2° Sur une longueur de cours d'eau **inférieure** à **100 m (D)**. »

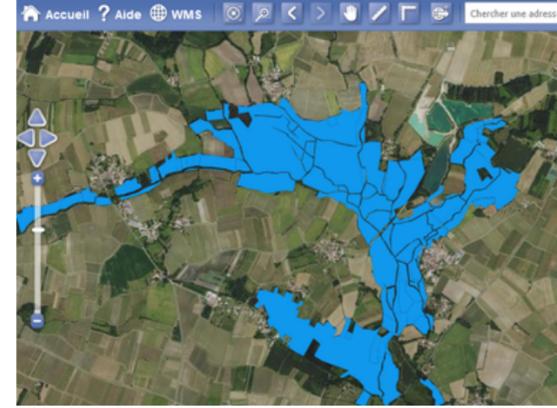
Définition zone humide :

L211-1 code de l'environnement : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, **habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou** dont la végétation, quand elle existe, y est **dominée par des plantes hygrophiles** pendant au moins une partie de l'année ».

→ Ces deux critères sont alternatifs

Recueil de jurisprudence à jour 2023 réalisé par l'OiEau : <https://www.zones-humides.org/reglementation/jurisprudence>

On peut s'informer de la présence de zone humide en consultant les travaux d'inventaire des ZH (effective ou probable), retrouvable sur SIG eau : <http://sig.reseau-zones-humides.org/>





2.2 - LA RÉGLEMENTATION DES PRÉLÈVEMENTS

LE RÉGIME DES PRÉLÈVEMENTS

Présentation

Les principaux prélèvements de l'eau sont réglementés par :

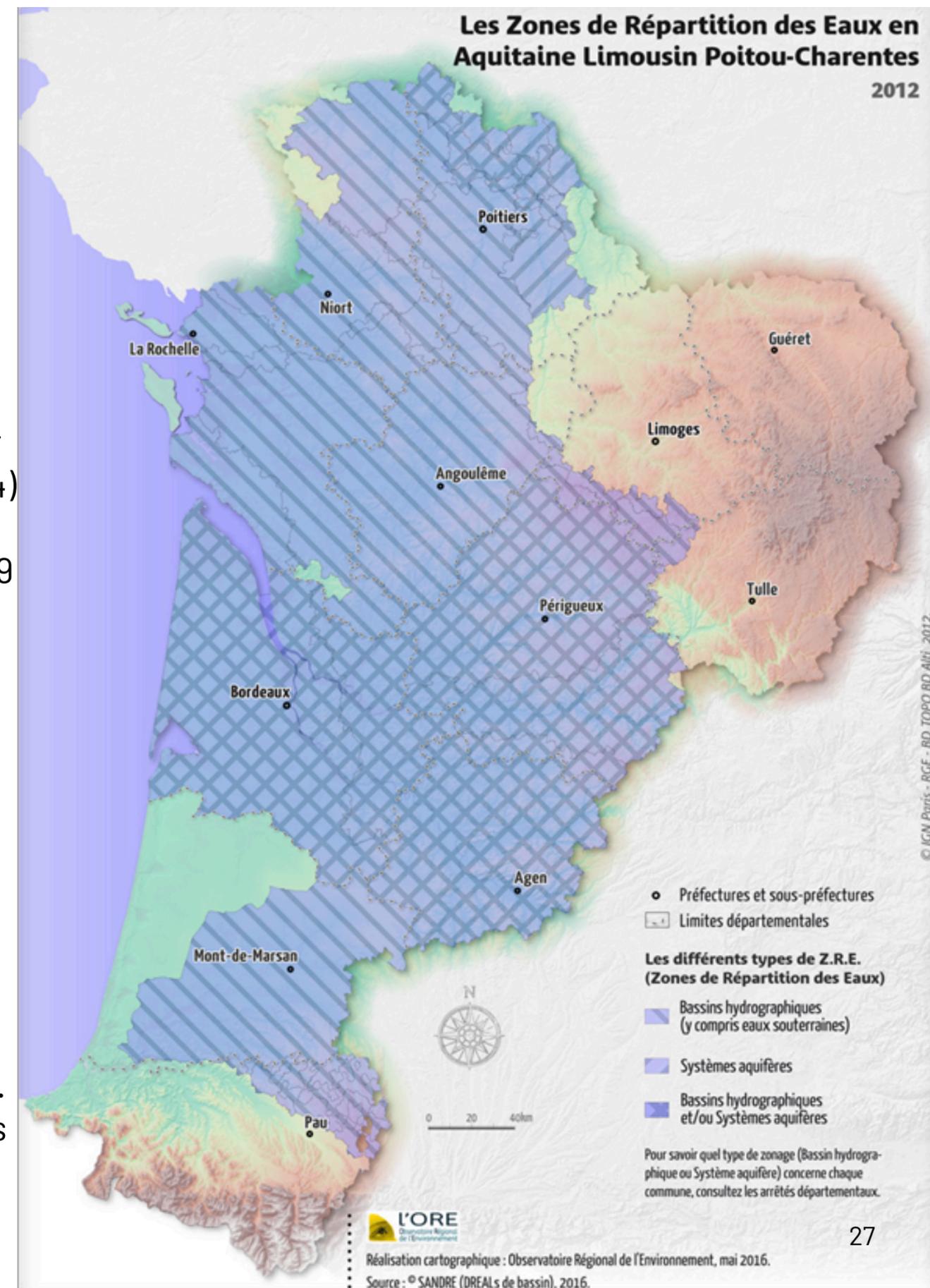
Article 641 du code civil : autorise l'usage de l'eau pluviale et des sources
«*Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds* », ainsi que l'usage à vocation d'irrigation des cours d'eau (art 644)

Prélèvement domestique jusqu'à 1000m³/an : déclaration en mairie (L2224-9 et R2224-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT))

Supérieur à 1000m³/an = réglementation IOTA / loi sur l'eau (R. 214-1 C.env)

Sont soumis à déclaration ou autorisation les ouvrages de captages entrant dans les catégories suivantes si le prélèvement dépasse un seuil :

- rubrique 1.1.2.0 = prélèvement **en aquifère**, à déclarer si supérieur à 10 000m³/an
- rubrique 1.2.1.0 = prélèvement **en cours d'eau et milieux associés**, à déclarer si la capacité de prélèvement dépasse 400m³/h.
- rubrique 1.3.1.0 = **prélèvements en ZRE** (zone de répartition des eaux (R. 211-71 C.env), tous les ouvrages sont à déclarer et doivent être autorisés si supérieur à 8m³/h

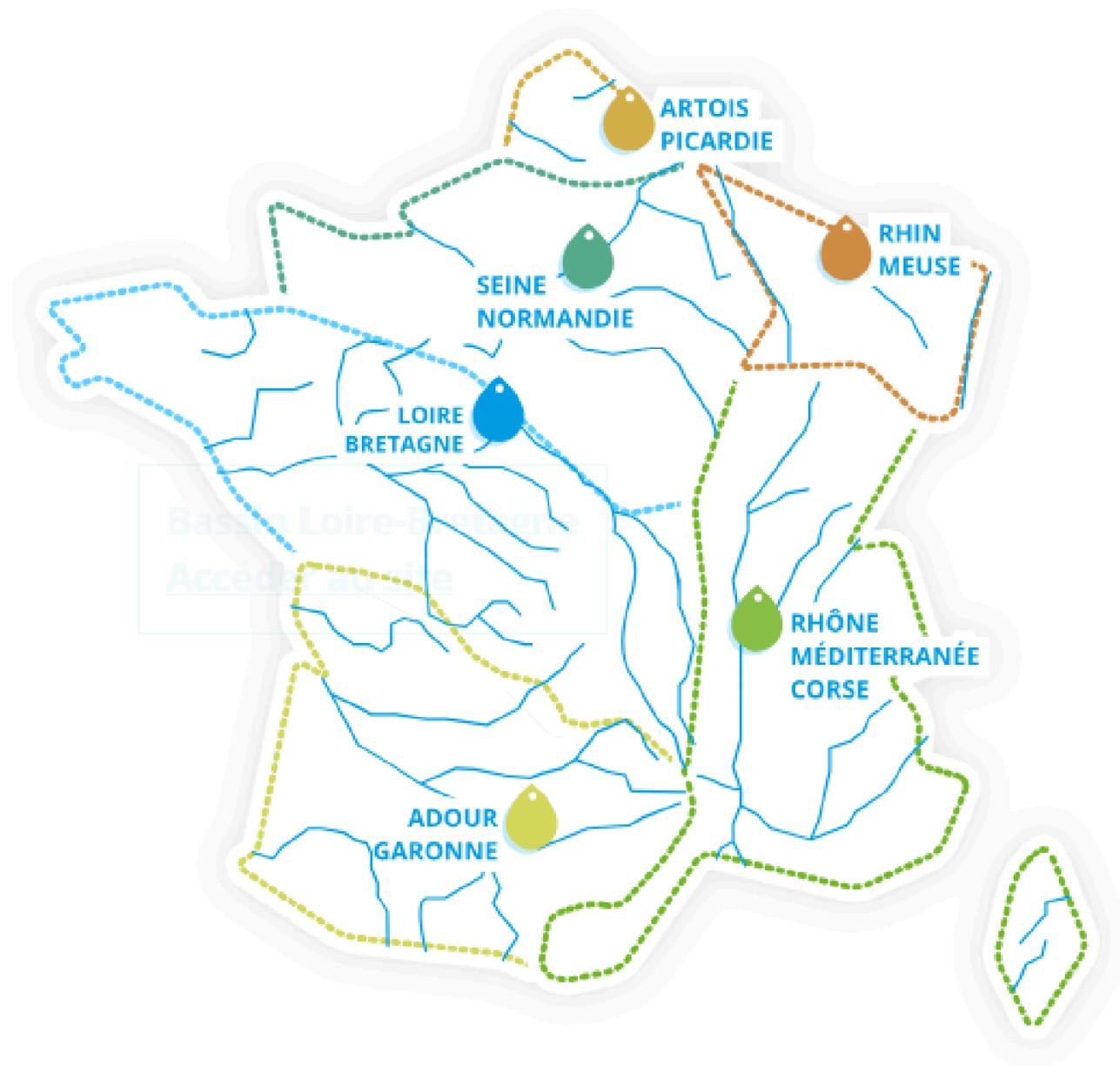




3 - GOUVERNANCE DE L'EAU

UNE GOUVERNANCE DE L'EAU PAR BASSIN HYDROGRAPHIQUE

Principe de la loi de 1964



- Bassin versant = territoire défini comme l'ensemble de la surface recevant les eaux qui circulent naturellement vers un même cours d'eau ou vers une même nappe d'eau souterraine.
- Logique hydrographique, et non administrative
- 6 grands bassins hydrographiques en métropole
- 1 Agence de l'eau et 1 Comité de Bassin par bassin

UNE GOUVERNANCE DE L'EAU PAR BASSIN HYDROGRAPHIQUE

Les grands acteurs de la gestion de l'eau

- Service de l'état (Préfet Coordinateur de Bassin, DREAL, DDT, OFB...) ➡ Cadrage réglementaire, contrôle, police de l'eau
- L'Agence de l'eau : établissement public de l'État ➡ Bras technique, financier et opérationnel
- Comité de bassin « parlement de l'eau » ➡ Instance de concertation et de débats
- Structures de bassin versant : EPTB, EPAGE, syndicats de rivière, syndicats mixtes...
- Collectivités territoriales : Communes, intercommunalités, départements, régions
- Usagers : particuliers, agriculteurs, industriels, conchyliculteurs, pêcheurs...
- Société civile : APNE, associations locales, comités citoyens
- Organismes scientifiques : INRAE, BRGM, CNRS, universités

LE COMITÉ DE BASSIN

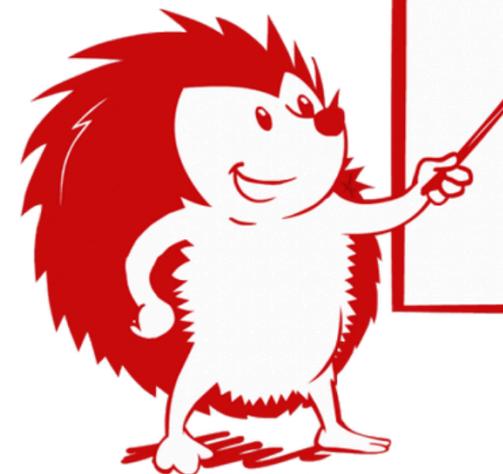
Rôle et missions

- Instance de débat et de concertation, qui vise à trouver des consensus
- Ses missions :
 - Oriente la politique de l'Agence
 - Oriente les financements
 - Avis sur les redevances et sur le programme d'intervention de l'agence
 - Consulté sur les politiques de gestion de l'eau
 - Approuve le SDAGE

⚠ Le Comité de bassin est différent de l'Agence de l'eau !

L'agence de l'eau :

- met en oeuvre le SDAGE
- collecte les redevances
- finance les actions



Les financements des Agences de l'eau proviennent des redevances, pour respecter le principe de **"l'eau paye l'eau"**

LE COMITÉ DE BASSIN

Composition : où sont les APNE ?

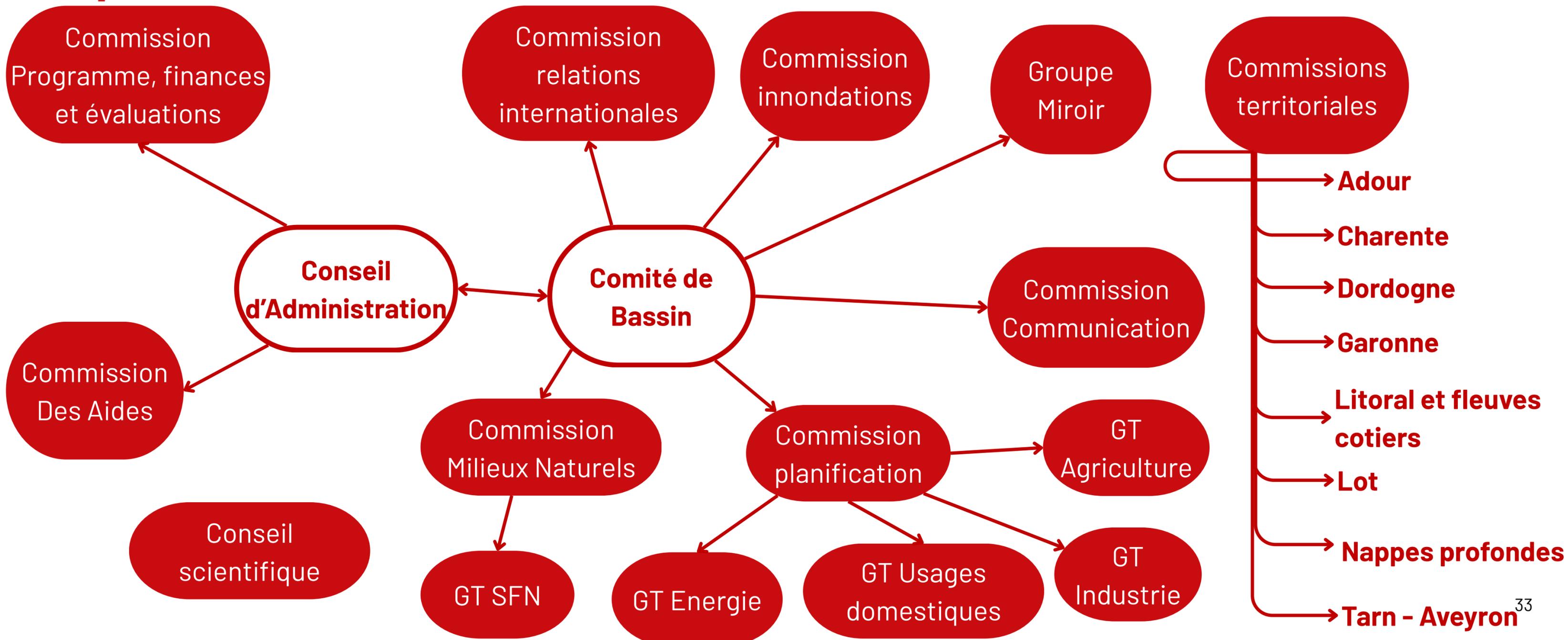
- Représentation exhaustive de l'ensemble des acteurs du territoire
- 135 membres, élus pour 6 ans, répartis en 4 collèges

**10 APNE dont
FNE NA (1 siège),
FNE OP (1 siège)
et la Sepanso (2
sièges)**



LE COMITÉ DE BASSIN

Les commissions du Comité de Bassin et de son Conseil d'Administration



LE SDAGE, OUTIL DE PLANIFICATION POUR L'EAU

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

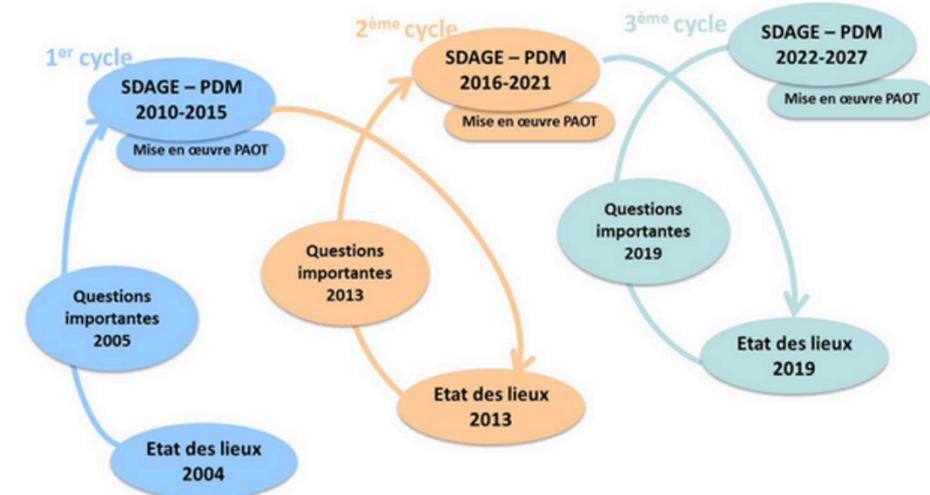
- Institués par la loi sur l'eau de 1992, évolution suite à la DCE
- Outil de planification pour l'eau et les milieux aquatiques
- Fixe les grandes priorités d'une gestion équilibrée de la ressource en eau entre tous les usagers
- Objectif : atteindre le bon état des eaux et des milieux aquatiques fixé par la DCE.



Elaboré et adopté par le Comité de bassin, puis approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin.

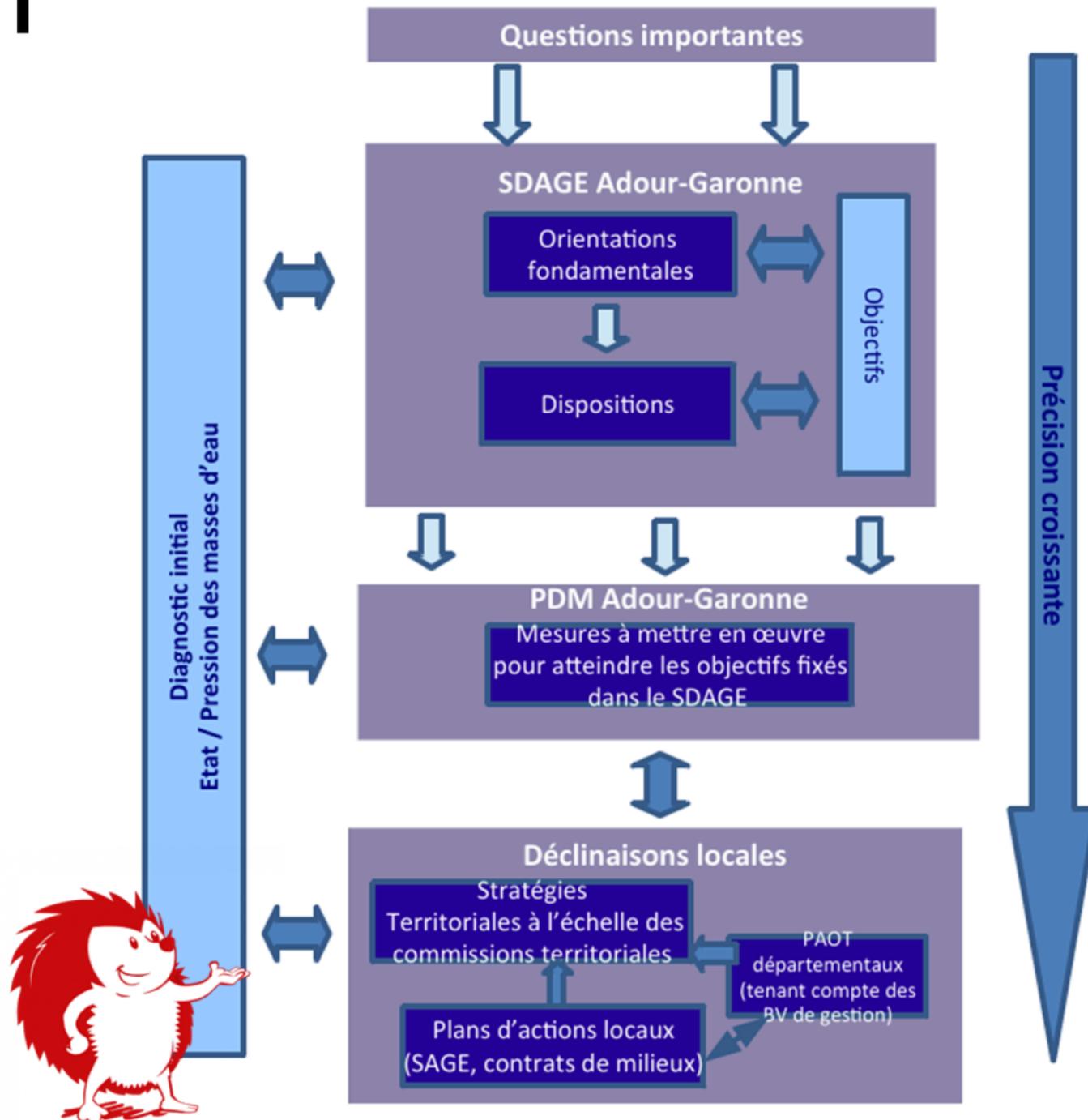
L'agence de l'eau et la délégation de bassin de la DREAL coordonnent les travaux d'élaboration avec les services de l'État.

+ acteurs des territoires (contributions, avis) et public consulté



Source : Agence de l'Eau Adour-Garonne

D'UNE VISION GLOBALE A UNE ECHELLE LOCALE



1. Un **état des lieux** des eaux superficielles et souterraines,
2. L'identification des **questions importantes** = les enjeux majeurs qui se posent en matière de gestion de l'eau,
3. L'élaboration du **SDAGE** qui, au regard de ces enjeux, fixe les orientations et les objectifs environnementaux de la politique de l'eau à atteindre,
4. L'élaboration du **PDM** associé au SDAGE, qui précise les mesures à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés,
5. Mise en œuvre locale à travers les **PAOT, les SAGES, les plans d'actions locaux** qui déclinent le PDM en actions concrètes

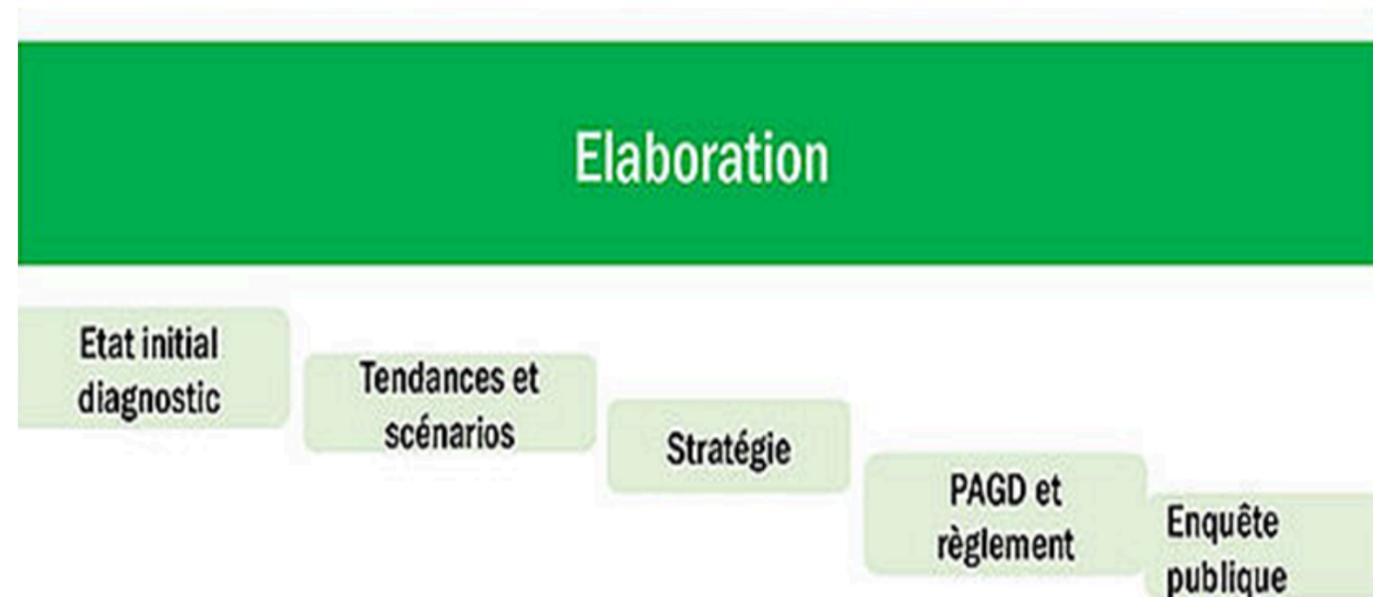
COMITÉ DE BASSIN ET SDAGE

Son rôle dans l'élaboration du SDAGE

Étape	Rôle du comité de bassin	Rôle de l'agence de l'eau
Diagnostic	Approuve les grandes orientations	Réalise l'analyse de l'état des masses d'eau
Concertation sur les grands enjeux	Supervise, valide le cadre de consultation	Organise, anime et synthétise les contributions
Rédaction du SDAGE (groupe miroir, commission planification)	Discute, amende, valide	Rédige les versions de travail et techniques
Adoption finale	Vote le SDAGE et le PDM	Prépare les documents et rapports associés
Mise en œuvre	Suit les orientations	Met en œuvre financièrement et techniquement

ECHELLE LOCALE : LES SAGES

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux



Outil de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'un bassin versant ou d'un aquifère

Gouvernance : Commission Locale de l'Eau (CLE)
Objectif : décliner localement la DCE et le SDAGE

PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
+ Règlement : accompagné de documents cartographiques



Gest'eau base nationale des règlements de SAGES (ORACLE)
<https://www.gesteau.fr/base-regles-sage/sage> (vidéo)

PORTEE JURIDIQUE

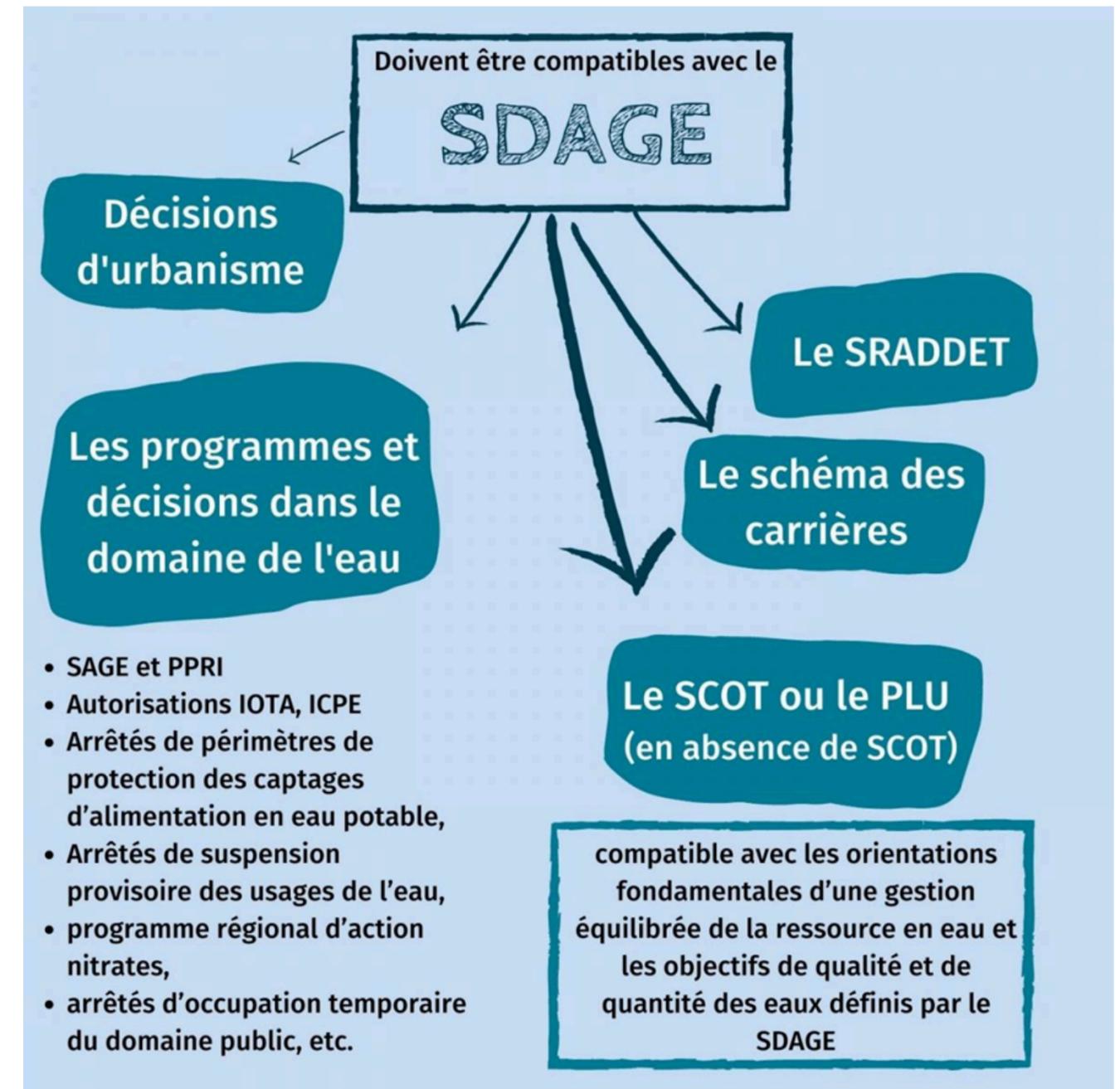
SDAGE :

Les orientations fondamentales, objectifs et dispositions du SDAGE sont **opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau**

SAGE :

PAGD à opposable à l'administration, aux collectivités

Règlement à opposable à l'administration, aux collectivités et aux tiers



Source : Eau et Rivières de Bretagne



LEVIERS ET LIMITES DES SDAGES ET SAGES

Des outils parfois insuffisants :

- Souplesse du rapport de compatibilité du SDAGE
- Etats des lieux sur certains points insuffisants (temps longs d'élaboration, etc)
- Peu de leviers sur la gestion quantitative qui se joue ailleurs
- Approche consensuelle entre des parties prenantes et des avis parfois très divergents à peut mener à une minoration des ambitions et à l'évacuation de sujets délicats
- Faibles leviers du PAGD et du règlement du SDAGE

Des outils qui permettent de renforcer et donner un cadre pour la gestion de l'eau à la puissance publique

SDAGE 2028 - 2033

Quand intervenir ?

Étape	Période	Description
État des lieux	2023-2024	Analyse de la situation actuelle des ressources en eau et des pressions exercées.
Identification des enjeux	2024	Détermination des grands enjeux à traiter pour le bassin.
 Consultation du public	2025	Recueil des avis des citoyens et des parties prenantes sur les enjeux identifiés.
Élaboration du projet de SDAGE	2026	Rédaction du projet de SDAGE et de son programme de mesures.
 Enquête publique	2027	Consultation formelle du public sur le projet de SDAGE.
Adoption du SDAGE	Fin 2027	Adoption du SDAGE par le comité de bassin pour mise en œuvre en 2028.

SDAGE 2028 - 2033

Consultation en cours

- Consultation publique sur les enjeux de l'eau du grand Sud-Ouest
- Du 25 novembre au 25 mai
- Piste de réflexions par le collège des Usagers non Economiques à venir par mail
- Tout le monde est invité à participer
 - Eviter les copier coller
 - Privilégier les exemples locaux



Consultation publique sur les enjeux de l'eau du grand Sud-Ouest

Du 25 novembre 2024 au 25 mai 2025

▲ Agence de l'eau Adour-Garonne



Merci pour votre attention !

Des questions ?

Contacts à FNE NA : Jules - jules.boisseau@fne-nouvelleaquitaine.fr

Anna-Lena : anna-lena.adam@fne-limousin.fr

Contact à FNE OP : Maïlys : m.moreau@fne-op.fr

Pour vous inscrire à d'autres Ateliers Sentinelles de l'Eau [cliquez ici.](#)

Participez à nos campagnes : campagne Haies (& ripisylves) mars-mai <https://sentinellesdelanature.fr/campaign/index.html>

Les prochains rendez vous :

**ATELIER SENTINELLES
PROTÉGER LA MER
ET LE LITTORAL**

En visio, le 11 juin 2025 de 17h30 à 19h

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NOUVELLE-AQUITAINE
FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT OCCITANIE PYRÉNÉES

Avec le soutien de :

Des initiatives favorables
Des atteintes

**ATELIER SENTINELLES
QUELLE PROTECTION POUR
LES MARES ?**

En visio, le 12 juin 2025 de 17h30 à 18h30

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NOUVELLE-AQUITAINE
FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT OCCITANIE PYRÉNÉES

Avec le soutien de :

Des initiatives favorables
Des atteintes

- 11 juin : protéger la mer et le littoral
- 12 juin : quelle protection pour les mares ?
- 13 juin : Journée bénévole du réseau Eau Occitanie Pyrénées à Toulouse



AUTRES RESSOURCES

[La politique de l'eau - SDAGE et PDM 2028-2033 Agence de l'Eau Adour Garonne](#)

Lien de conformité et portée juridique : [Quelle est la force juridique des SAGE et des SDAGE ? \[article + VIDEO\]](#) – Transitions, un site du cabinet Landot & associés

[Guide juridique sur les retenues d'eau :](#)

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/publications/2012_03%20guide%20juridique_constructio%20retenues.pdf